

PROVINCE DE QUEBEC  
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN  
MRC DES LAURENTIDES

## RÈGLEMENT NUMÉRO 363

### **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE SUR UNE PARTIE DU CHEMIN DU LAC-LA SALLE, LE CHEMIN DU MONT-SCROOGIE, LE CHEMIN DE LA DARAISE ET DE LA PLACE DU MONT-SCROOGIE ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE SECTEUR AU MONTANT DE 152 500 \$**

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de réaliser des travaux de traitement de surface double sur une partie du chemin du Lac-La Salle, le chemin du Mont-Scroogie, le chemin de la Daraise et la place du Mont-Scroogie ;

ATTENDU QUE le coût de ces travaux est estimé à 152 500 \$;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de ces travaux;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 21 mars 2003 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la session ordinaire du 15 avril 2003 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Beauregard appuyé par le conseiller Michel Bazinet

et résolu que le règlement suivant soit adopté :

#### **ARTICLE 1      Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2      Définition**

Aux termes du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Immeuble** : Comprend tout lot ou partie de lot construit ou vacant desservi par un chemin situé à l'intérieur du périmètre délimité sur le « PLAN A ».

**Étendue en front de l'immeuble** : La mesure indiquée au plan officiel de cadastre. Dans le cas d'un immeuble qui ne dispose pas d'un numéro distinct au plan officiel de cadastre, l'étendue en front de l'immeuble est déterminée par le plan de l'arpenteur géomètre Peter Rado, numéro 96R-0304, projet numéro W-45139 et joint au présent règlement.

**Superficie de l'immeuble** : La mesure indiquée au plan officiel de cadastre. Dans le cas d'un immeuble qui ne dispose pas d'un numéro distinct au plan officiel de cadastre, la superficie est déterminée à partir de la superficie inscrite au rôle d'évaluation.

### **ARTICLE 3 Description des travaux**

Le conseil décrète, par le présent règlement, la réalisation des travaux de traitement de surface double dans le secteur du lac La Salle, tel que décrit dans le cahier des charges générales en « ANNEXE A » préparé le 11 février 2003 par monsieur Daniel Vendette, inspecteur municipal, et joint au présent règlement. Les travaux sont réalisés à l'intérieur du périmètre délimité par le « PLAN A » joint au présent règlement.

### **ARTICLE 4 Autorisation de la dépense**

Le conseil autorise une dépense n'excédant pas la somme de 152 500 \$ pour l'application du présent règlement et, pour se procurer cette somme, autorise un emprunt jusqu'à concurrence du même montant; selon le devis estimatif en « ANNEXE B » préparé le 24 mars 2003 par monsieur Daniel Vendette, inspecteur municipal, et joint au présent règlement. L'emprunt sera remboursé sur une période de quinze (15) ans.

### **ARTICLE 5 Condition du financement**

#### **ARTICLE 5.1 Appropriation de l'excédent**

S'il devient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.

#### **ARTICLE 5.2 Renflouement au fonds général d'administration**

*Une partie de l'emprunt, représentant la somme de 8 637,58 \$, est destinée à renflouer le fonds général de la Municipalité pour les sommes engagées avant l'adoption du règlement, relativement à l'objet de celui-ci. Ces sommes sont plus explicitement détaillées à l'ANNEXE B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. (abrogé – rés. 2003-07-157)*

### **ARTICLE 6 Mode de taxation**

#### **ARTICLE 6.1 Taxation des immeubles situés à l'extérieur du secteur concerné**

*Afin de pourvoir à vingt-cinq pour cent (25 %) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tout immeuble imposable situé à l'extérieur du secteur concerné délimité au « PLAN A », une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur. (abrogé rés. 2006-03-126)*

ARTICLE 6.2 Taxation des immeubles situés à l'intérieur du secteur concerné

Les propriétaires d'immeubles situés à l'intérieur du secteur concerné, tel que délimité au « PLAN A », par ce règlement d'emprunt de secteur doivent supporter l'emprunt dans une proportion de soixante-quinze pour cent (75%) et il sera réparti selon trois modes de taxation calculés de la façon suivante :

Selon une tarification

Pour pourvoir à 37.5% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit au « PLAN A » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

*Le montant de la compensation sera établi annuellement en divisant 37.5% dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables à l'intérieur du secteur concerné dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation. (abrogé rés. 2006-06-126)*

Selon l'étendue en front de l'immeuble

Pour pourvoir à 18.75% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés à l'intérieur du périmètre délimité au « PLAN A » et en bordure de la rue où sont effectués les travaux, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après l'étendue en front de ces immeubles, telle qu'elle apparaît au plan officiel de cadastre. Dans le cas d'un immeuble qui ne dispose pas d'un numéro distinct au plan officiel de cadastre, l'étendue en front de l'immeuble est déterminée par le plan de l'arpenteur géomètre Peter Rado, numéro 96R-0304, projet numéro W-45139 et joint au présent règlement. La taxation s'applique lorsque l'étendue en front de l'immeuble fait l'objet de travaux de traitement de surface double.

Toutefois, pour les lots qui sont situés à un carrefour, seulement cinquante pour cent (50%) de l'étendue en front de ces immeubles sera pris en considération pour fins d'imposition de la portion de la taxe basée sur l'étendue en front.

Selon la superficie de l'immeuble

Pour pourvoir à 18.75% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés à l'intérieur du périmètre délimité au « PLAN A », une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la superficie des immeubles, telle qu'elle apparaît au plan officiel de cadastre. Dans le cas d'un immeuble qui ne dispose pas d'un numéro distinct au plan officiel de cadastre, la superficie est déterminée à partir de la superficie inscrite au rôle d'évaluation en vigueur.

**ARTICLE 7**      **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SESSION  
DU 16 AVRIL 2003

---

Jean-Marie De Roy,  
Maire suppléant

---

Pierre Delage,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 15 avril 2003  
Avis public : 17 avril 2003


23 mars 2003

# PLAN A

**TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE**

**MUNICIPALITE DE VAL-MORIN**

Copie certifiée conforme  
à Val-Morin,  
ce 16 avril 2003



Pierre Dejege,  
secrétaire-trésorier

